

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté du 12 Chaâbane 1436 correspondant au 31 mai 2015 relatif aux procédures de gel et/ou saisie des fonds des personnes, groupes et entités inscrits sur la liste récapitulative du Comité de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies.**

-----

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 15-113 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif à la procédure de gel et/ou saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et la lutte contre le financement du terrorisme ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application du décret exécutif n° 15-113 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif à la procédure de gel et/ou saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et la lutte contre le financement du terrorisme.

Art. 2. — En application de l'article 2 du décret exécutif n° 15-113 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015, susvisé, les assujettis ont l'obligation de vérifier, sur la liste récapitulative annexée à l'arrêté du ministre des finances qui est publiée sur le site web institutionnel de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) et sur le site du Comité des sanctions des Nations Unies, si les personnes, groupes ou entités faisant l'objet de sanctions décidées par le Conseil de Sécurité font partie de leur clientèle.

Dans le cas où la vérification confirme l'inscription sur la liste, l'assujetti doit immédiatement appliquer les mesures de gel et/ou saisie et informer sans délai la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Art. 3. — L'obligation de vérification prévue par l'article 2 ci-dessus, s'applique aussi bien aux clients existants qu'aux nouveaux clients.

Art. 4. — Conformément à l'article 6 du décret exécutif n° 15-113 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015, susvisé, les personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions décidées par le Conseil de sécurité sont informés, par la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), des procédures prévues par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives aux demandes de radiation de la liste, notamment la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité et les résolutions subséquentes.

Toute personne ou entité souhaitant être radiée de la liste des sanctions peut présenter une demande au bureau du médiateur des Nations Unies.

Art. 5. — Conformément à l'article 7 du décret exécutif n° 15-113 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015, susvisé, le ministre chargé des finances peut autoriser la personne ou l'entité ayant fait l'objet de la décision de gel et/ou saisie, à accéder aux fonds et autres biens gelés considérés comme nécessaires pour couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunérations de services ou des dépenses extraordinaires, conformément aux procédures prévues par la résolution 1452 (2002) du Conseil de sécurité des Nations Unies et de toute résolution subséquente.

Art. 6. — L'agence judiciaire du Trésor est chargée d'assurer la gestion des fonds et biens gelés et/ou saisis, qui nécessitent des actes d'administration.

Art. 7. — Les fonds gelés et/ou saisis au niveau des comptes bancaires et postaux font l'objet d'un transfert par les institutions financières ainsi que les entreprises et professions non financières désignées concernées au trésorier central aux fins de consignation de manière détaillée dans ses écritures.

La même procédure est également utilisée pour les fonds gelés et/ou saisis qui sont abrités au niveau des comptes fonds particuliers ouverts dans les écritures du Trésor.

Ces fonds sont maintenus en consignation dans les écritures du trésorier central jusqu'à la levée du gel et/ou de la saisie par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Art. 8. — Toute administration détenant des informations sur les fonds et biens des personnes, groupes et entités visés par l'article 2 ci-dessus, est soumise aux obligations de vérification permettant de mettre en œuvre immédiatement les mesures de gel et/ou saisie.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1436 correspondant au 31 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.



**Arrêté du 12 chaâbane 1436 correspondant au 31 mai 2015 portant gel et/ou saisie des fonds des personnes, groupes et entités inscrites sur la liste récapitulative du Comité de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies.**

-----

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment son article 18 bis 2 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 15-113 du 23 Rajab 1436 correspondant au 12 mai 2015 relatif à la procédure de gel et/ou saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et la lutte contre le financement du terrorisme ;

Vu l'arrêté du 12 Chaâbane 1436 correspondant au 31 mai 2015 relatif aux procédures de gel et/ou saisie des fonds des personnes et entités inscrites sur la liste récapitulative du Comité de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

**Arrête :**

Article 1er. — Les fonds et biens des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions décidées par le Conseil de sécurité, au titre du chapitre VII de la charte des Nations Unies et conformément à la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité et à ses résolutions subséquentes, dont la liste est jointe à l'annexe de l'original du présent arrêté, sont gelés et/ou saisis immédiatement.

Art. 2. — La publication, sur le site web institutionnel de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), du présent arrêté ainsi que la liste qui y est annexée vaut notification, aux assujettis, de l'ordre de gel et/ou saisie immédiat des fonds et biens des personnes, groupes et entités figurant sur ladite liste.

Art. 3. — La cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) est chargée de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1436 correspondant au 31 mai 2015.

Abderrahmane BENKHALFA.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté interministériel du 20 Moharram 1436 correspondant au 13 novembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 10 Jomada El Oula 1430 correspondant au 5 mai 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.**

-----

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,